



POUVOIR JUDICIAIRE

A/49/2019

ATAS/519/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 25 juin 2020**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE

recourante

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex  
62, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 20 novembre 2018 du service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM ou l'intimé), concernant la fin de droit à la prise en charge des primes d'assurance-maladie de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours du 7 janvier 2019 déposé contre la décision du 20 novembre 2018, demandant, notamment, la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral, concernant la question du domicile de la recourante, dans le cadre de la cause n° A/3773/2018 ;

Vu la réponse du SAM du 5 février 2019 ne s'opposant pas à la suspension de la présente procédure comme demandée par la recourante ;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019, par laquelle la chambre de céans a suspendu la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral, dans le cadre de la cause n° A/3773/2018 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral n° 9C\_741/2019 du 2 juin 2020 par lequel ce dernier a confirmé que la recourante, dans le cadre de la cause n° A/3773/2018, n'avait pas son domicile à Genève ;

Vu le courrier de la chambre de céans, daté du 11 juin 2020, demandant à la recourante si, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2020, elle maintenait son recours dans la présente cause ;

Attendu que par courrier du 18 juin 2020, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le